

POURSUITES
ET FAILLITES

OFFICE DES POURSUITES

Mme Ange Pequignet et M. Olivier Treu, actuellement sans domicile connu, pris conjointement et solidairement entre eux dans le cadre des poursuites Nos 07 233359 C et 07 233358 D sont informés que la réalisation de la garantie locative BCGe No A 3280.49.88 fait l'objet d'un décompte final déposé à l'office, où ils peuvent en prendre connaissance.

Ils sont rendus attentifs au fait que la répartition des fonds aura lieu après l'expiration du délai de plainte ou d'opposition de **10 jours** dès la présente publication.

M. KOCHER
comptable-collocatrice
Office des poursuites
1211 Genève 8.
18-556916

COMMISSION DE SURVEILLANCE
DES OFFICES DES POURSUITES
ET DES FAILLITES

Appel d'offres

Vu l'article 8, alinéa 1, de la loi cantonale d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LaLP, RSGe: E 3 60);

vu la Directive d'application de la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites du 26 mai 2005;

il est ouvert un appel d'offres à l'intention des agents immobiliers intéressés à assumer des mandats de gérance légale immobilière attribués par l'office des poursuites et l'office des faillites ou des administrations spéciales. Les personnes ou sociétés intéressées devront fournir toutes indications utiles sur leur solvabilité, leur solidité et l'état de leurs disponibilités financières ainsi que leur expérience professionnelle. A cet effet, les offres devront contenir:

- un extrait récent du registre du commerce;
- les bilans et comptes de pertes et profits des deux derniers exercices accompagnés des rapports de l'organe de révision ou audités par un réviseur particulièrement qualifié;
- une attestation de non-poursuite (acte de défaut de biens y compris);
- une description de l'organisation interne de l'agent immobilier;
- les références du (ou des) responsable(s) des gérances légales;
- une attestation du paiement des charges sociales des employés.

Le mandat de gérance légale implique que l'agent immobilier doit se conformer aux lois, ordonnances et directives applicables à la gestion des biens immobiliers. Il est rappelé notamment que:

- la rémunération du gérant légal s'élève à 5% de l'état locatif annuel (charges non comprises), sans préjudice d'une rémunération supérieure fixée par la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites dans des cas particuliers;
- une garantie bancaire correspondant au montant mensuel des loyers nets encaissés doit être fournie par le gérant légal dans un délai de deux mois dès l'octroi d'un mandat de gérance légale; une autre forme de garantie équivalente peut être agréée par le préposé de l'office;

(Suite page suivante)

LÉGISLATION

Initiative populaire

« Pour un cycle qui oriente » (IN 134)

Les soussignés, électrices et électeurs du canton de Genève, en vertu de l'article 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative formulée tendant à la révision de la loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940 (C 1 10), en vue de l'inscription dans la loi d'un cycle qui oriente.

Projet de loi modifiant la loi sur
l'instruction publique (C 1 10)

Art. 1

La loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Art. 52 Durée (nouvelle teneur)

¹ Le cycle d'orientation a pour mission de permettre à chaque élève de consolider et d'approfondir ses connaissances de base en français et en mathématiques, et d'acquérir les fondements de culture générale qui lui permettront d'entreprendre dans les meilleures conditions sa formation postobligatoire.

² Il oriente les élèves, selon leur profil, vers :

- a) un cursus de trois années d'études: les septième, huitième et neuvième années de la scolarité obligatoire;
- b) un cursus de quatre années d'études, débutant par une année de transition; ce parcours est destiné aux élèves qui, à la sortie de la 6^e primaire, se trouvent en grande difficulté d'apprentissage;
- c) un cursus de quatre années d'études au maximum dans une structure de relais, destiné aux élèves dont le profil est tel que la scolarisation ordinaire se révèle inapte à répondre à leurs besoins; l'intégration de l'élève dans cette structure au cours de sa scolarité relève de la compétence de la direction de l'établissement;
- d) des classes d'accueil en 7^e, 8^e ou 9^e années, destinées aux élèves ayant le statut de non-francophones, dans le but de les intégrer progressivement dans les classes ordinaires;
- e) des classes-ateliers qui accueillent, pour un an, dans un encadrement approprié, les élèves en échec scolaire grave; l'intégration d'un élève dans cette structure au cours de sa scolarité relève de la compétence de la direction de l'établissement.

³ Les programmes d'étude sont définis par un règlement spécifique.

⁴ Les modalités d'application de la structure de relais sont définies dans un règlement spécifique.

Art. 53 Enseignements (nouvelle teneur)

¹ Le cycle d'orientation établit son action sur le principe de filières homogènes couvrant les années de 8^e et 9^e et regroupant les élèves sur la base de leurs connaissances acquises à la fin de la 7^e, afin de garantir dans chaque filière une progression adaptée et efficace des apprentissages.

² Les élèves de 7^e sont répartis en quatre niveaux homogènes de préorientation, en fonction de leurs résultats de 6^e primaire. L'organisation des classes permet des transferts d'un niveau à l'autre pendant l'année scolaire afin d'assurer la meilleure progression possible pour chaque élève. Afin de faciliter l'orientation, la grille horaire des quatre niveaux de préorientation comporte une initiation aux branches des filières des 8^e et 9^e degrés.

³ L'année de transition, au sens de l'article 52, alinéa 2, lettre b, est destinée à retarder la sélection et à renforcer les bases des élèves dont les résultats, à la fin de la 6^e primaire, sont nettement insuffisants. Sa grille horaire est fondée prioritairement sur les trois branches de promotion de l'école primaire: Français I, Français II, Mathématiques. Le passage par la classe de transition prépare les élèves à répondre aux critères d'orientation définis à la fin de la 6^e primaire.

⁴ Le cycle d'orientation est organisé, à partir de la 8^e année, en filières différentes caractérisées par des programmes annuels, des branches principales communes et une ou plusieurs branches principales spécifiques. Les élèves y sont admis en fonction des résultats obtenus à la fin de la 7^e année.

⁵ Trois filières orientent les élèves vers des études menant à une maturité professionnelle ou gymnasiale :

- a) filière langues vivantes;
- b) filière littéraire;
- c) filière scientifique.

⁶ Trois filières orientent les élèves vers des diplômes et des certificats de capacité :

- a) filière d'orientation vers les professions commerciales, administratives, de la santé et du social;
- b) filière d'orientation vers les professions techniques et informatiques;
- c) filière d'orientation vers les arts et métiers.

Art. 53A Evaluation (nouveau)

¹ Le travail de l'élève fait l'objet d'une évaluation continue, chiffrée de 1 à 6, et certifiant les connaissances acquises. Le seuil de suffisance est fixé à 4.0. L'évaluation aboutit à des moyennes par branche au dixième et à une certification trimestrielle et annuelle. Les branches principales communes et les branches spécifiques de chaque filière sont réunies sous la dénomination de disciplines du premier groupe. Elles sont déterminantes pour la promotion.

² Le comportement de l'élève est évalué à l'aide d'une note chiffrée de 1 à 6. Cette note apparaît dans le carnet trimestriel et annuel et constitue un élément d'appréciation dans les décisions qui concernent la scolarité de l'élève.

³ La direction générale du cycle d'orientation prévoit pour les trois degrés des épreuves communes cantonales annuelles ou bisannuelles.

⁴ Le but des épreuves communes est :

- a) de contrôler le niveau des connaissances atteint par les élèves à l'aide de barèmes cantonaux préétablis;
- b) d'établir au moins une fois par année une évaluation certificative externe à la classe;
- c) de fournir aux maîtres, aux élèves et aux parents une référence externe à la classe.

Art. 53B Promotion (nouveau)

¹ Les normes de promotion sont conçues de manière à donner à l'élève et à ses parents un pronostic réaliste quant aux chances de réussite dans le degré suivant. Elles sont fixées dans un règlement spécifique.

² La promotion dans le degré suivant de la filière est déterminée en fonction de la moyenne générale annuelle, des notes obtenues dans les disciplines du premier groupe et des résultats aux épreuves communes cantonales.

³ Les parents qui souhaitent que leur enfant passe, à la fin d'une année, dans une autre filière, peuvent en faire la demande. L'élève doit alors obtenir l'aval de la direction de l'établissement et réussir un ensemble d'examen.

Art. 53C Redoublement (nouveau)

¹ Pour les élèves qui suivent le cursus de trois ans, le redoublement d'une année peut être accordé une fois.

² Pour les élèves ayant bénéficié de l'année de transition, le redoublement n'est pas possible. En cas d'échec l'élève est réorienté.

³ Un recours contre la décision relative au redoublement peut être interjeté auprès de la direction générale du cycle d'orientation par l'élève concerné ou son représentant légal dans un délai de 30 jours. La procédure est définie dans un règlement spécifique.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Loi modifiant la loi sur
l'instruction publique
(Un cycle d'orientation exigeant
et formateur pour tous)
(Contreprojet à l'IN 134) (10176)

C 1 10

du 12 juin 2008

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Art. 7B Elèves en difficultés (nouveau, les articles 7B et 7C anciens
devenant les articles 7C et 7D)

Les élèves qui éprouvent des difficultés scolaires particulières dans l'enseignement primaire, secondaire I et secondaire II font l'objet d'un suivi pédagogique adapté à leurs besoins.

Chapitre II du titre III Secondaire I – cycle
d'orientation (refonte du
chapitre comprenant les
articles 52 à 55)

Section 1 Organisation et admission (nouvelle section)

Art. 52 Durée (nouvelle teneur)

Le cycle d'orientation dispense un enseignement de culture générale durant les trois dernières années de la scolarité obligatoire.

Art. 52A Direction (nouveau)

¹ La direction du cycle d'orientation est confiée à un directeur général.

² Chaque établissement est placé sous la responsabilité d'un directeur.

Art. 53 Structure (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Tous les établissements du cycle d'orientation ont la même structure.

² La première année les élèves sont répartis en trois regroupements, aux niveaux déterminés, sur la base des acquis certifiés à l'issue de l'enseignement primaire.

Dans chaque regroupement, l'élève approfondit et développe ses connaissances et ses compétences pour s'orienter dans l'une des trois sections des deux années suivantes en fonction de ses choix et de ses résultats.

³ Les deuxième et troisième années comprennent les sections suivantes :

- a) communication et technologie (CT) : orientation certificats fédéraux de capacité, hormis celui de commerce, maturité professionnelle après obtention du certificat fédéral de capacité, attestation fédérale;
- b) langues vivantes et communication (LC) : orientation certificat de culture générale et maturité spécialisée; certificat de formation commerciale à plein temps; certificats fédéraux de capacité et maturité professionnelle après obtention du certificat fédéral de capacité;
- c) littéraire-scientifique avec profil latin ou langues vivantes ou sciences (LS) : orientation maturité gymnasiale; maturité professionnelle intégrée; certificat de culture générale et maturité spécialisée; certificat de formation commerciale à plein temps; certificats fédéraux de capacité et maturité professionnelle après obtention du certificat fédéral de capacité.

LÉGISLATION (SUITE)

POURSUITES
ET FAILLITES
(SUITE)**Art. 53A Enseignements (nouveau)**

¹ L'enseignement dispensé dans les établissements du cycle d'orientation est exigeant pour tous les élèves afin de les préparer à leur formation scolaire et professionnelle subséquente.

² Au cours de la première année, les mêmes disciplines sont enseignées dans les trois regroupements.

³ L'enseignement dispensé dans les trois sections des deuxième et troisième années du cycle d'orientation se répartit entre disciplines communes aux trois sections et disciplines spécifiques à chacune d'entre elles.

⁴ Les disciplines principales de chacun des regroupements et de chacune des sections sont celles dont le total des moyennes annuelles entre dans les conditions de promotion.

Art. 53B Classes répondant à des besoins pédagogiques spécifiques (nouveau)

¹ Les classes d'accueil reçoivent des élèves non francophones, afin qu'ils acquièrent les connaissances suffisantes pour intégrer dans les meilleurs délais une classe ordinaire du cycle d'orientation.

² Les classes « sport et art » reçoivent en fonction des places disponibles des élèves dont les performances sportives ou les potentialités artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'Etat de Genève et qui ont besoin d'un aménagement horaire leur permettant de pratiquer leur sport ou leur art.

³ Les classes-ateliers reçoivent les élèves en grande difficulté scolaire qui, dans la fin de leur scolarité obligatoire, ont besoin d'un programme spécifique et d'un encadrement approprié pour compléter leur bagage scolaire en lien avec un projet professionnel.

Art. 53C Effectifs (nouveau)

¹ Les effectifs des classes doivent tenir compte des besoins des élèves et permettre les réorientations.

² Le règlement en fixe les limites.

Art. 53D Admission des élèves des écoles primaires (nouveau)

¹ Les élèves promus de l'enseignement primaire sont répartis dans les trois regroupements en fonction des résultats qu'ils ont obtenus.

² Les élèves non promus de l'enseignement primaire et qui sont admis par dérogation au cycle d'orientation sont répartis au cas par cas dans un regroupement ou une classe répondant à des besoins pédagogiques spécifiques.

Section 2 Evaluation (nouvelle section)**Art. 53E Objectifs (nouveau)**

Les connaissances et compétences scolaires de chaque élève font l'objet d'une évaluation utile à sa progression et à son orientation.

Art. 53F Notes et moyennes (nouveau)

¹ Le travail des élèves fait l'objet d'une évaluation continue, chiffrée de 6 (maximum) à 1 (minimum). Le seuil de suffisance est fixé à 4. La note 0 est réservée à la fraude.

² L'évaluation est certificative à la fin de chacune des trois périodes de l'année scolaire.

³ La moyenne annuelle de chaque discipline notée, le total des moyennes annuelles des disciplines principales, la moyenne générale de l'ensemble des disciplines, entrent dans les conditions de promotion.

Art. 53G Epreuves communes (nouveau)

¹ Des épreuves communes sont organisées dans chacune des trois années du cycle d'orientation.

² Les résultats des épreuves communes entrent dans les moyennes annuelles.

Section 3 Orientation, soutien, aides et passerelles (nouvelle section)**Art. 54 Orientation (nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ L'orientation des élèves est continue au cours des trois années du cycle d'orientation. Elle est notamment assurée par une information scolaire et professionnelle adéquate dès la première année, l'observation directe, les notes scolaires, les épreuves communes, les tests de raisonnement, ainsi que par des entretiens avec l'élève et ses parents ou ses responsables légaux.

² Une réorientation de l'élève d'un regroupement à un autre ou d'une section à une autre peut avoir lieu à la fin de chaque année ou au cours de celle-ci, aux conditions fixées par le règlement.

³ A l'issue de chacune des trois périodes de l'année scolaire se tiennent des conseils d'orientation présidés par un membre de la direction de l'établissement et regroupant les maîtres et maîtresses qui enseignent aux élèves concernés et, en principe, également les membres de l'équipe médico-psycho-sociale qui les connaissent.

⁴ Les décisions d'orientation, y compris le redoublement, sont prises par la directrice ou le directeur de l'établissement après consultation du conseil d'orientation et des responsables légaux de l'élève.

Art. 54A Soutien pédagogique et passerelles (nouveau)

¹ Les mesures de soutien pédagogique régulier organisées dans chaque établissement constituent des prestations complémentaires visant la réussite et le maintien de l'élève dans un regroupement ou une section.

² Les passerelles organisées dans chaque établissement constituent des prestations complémentaires visant à soutenir l'effort fourni par l'élève pour son passage ou son maintien dans un regroupement ou une section à la suite d'une réorientation ou d'un redoublement promotionnel.

³ En troisième année, les mesures de soutien et les passerelles peuvent permettre à des élèves, ayant fait le choix des sections « LC » ou « CT » et ayant un intérêt et des capacités certifiées pour les mathématiques ou pour les langues vivantes, de suivre des cours d'un niveau supérieur en fonction d'un projet de formation établi à partir d'un bilan de compétences.

⁴ Des dispositifs ciblés de suivi pédagogique différencié (notamment relais ou tutorat individuel) sont organisés de manière temporaire, en collaboration avec l'équipe médico-psycho-sociale de l'établissement, pour les élèves en grandes difficultés qui ne parviennent pas à se maintenir dans les classes ordinaires, cela afin de les remobiliser et d'éviter une rupture scolaire.

⁵ Les ressources financières spécifiques attribuées aux établissements du cycle d'orientation pour l'organisation des dispositifs de soutien pédagogique et de passerelles sont clairement identifiées. Dans le respect des objectifs figurant à l'article 4 de la présente loi, l'allocation de ces ressources par la direction générale tient compte de la situation sociale particulière des établissements.

Les dispositifs mis en place font l'objet d'une régulation et d'une évaluation par la direction générale.

Art. 54B Aide psychologique et socio-éducative (nouveau)

¹ Afin de favoriser la scolarisation de tous les élèves, l'orientation continue est complétée notamment par des aides psychologique et socio-éducative assurées par des professionnels qualifiés dont l'action est coordonnée par la direction générale en collaboration avec l'office de la jeunesse.

² Ces aides contribuent en outre à l'orientation des élèves et à la prévention en matière de difficultés liées à l'adolescence.

³ Chaque établissement du cycle d'orientation est doté du nombre de professionnels qualifiés nécessaires à l'accomplissement des tâches d'aide psychologique et socio-éducative liées à l'apprentissage et à l'orientation des élèves.

Art. 54C Orientation scolaire et professionnelle (nouveau)

L'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue assure, par la mise à disposition de conseillers et conseillères en orientation en nombre suffisant, des permanences à destination des élèves pour toutes les questions relatives à leur projet d'études ou de formation.

Section 4 Promotion et redoublement (nouvelle section)**Art. 54D Conditions (nouveau)**

¹ Dans le cadre fixé par l'article 53F, les conditions de promotion à la fin de chaque année du cycle d'orientation et les tolérances par rapport à ces conditions sont définies par le règlement.

² Les normes d'admission dans chacune des sections de l'année suivante sont définies par le règlement, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) un élève promu peut demander à redoubler son année dans un autre regroupement ou dans une autre section, à condition qu'il n'ait pas déjà redoublé une année au cycle d'orientation;
- b) un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion peut être admis, au degré suivant, dans une section dont il remplit les normes d'admission;
- c) un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion peut demander à redoubler son année.

³ Un élève ne peut redoubler qu'une fois au cours des trois années du cycle d'orientation, à condition qu'il n'atteigne pas l'âge de 18 ans au cours de la dernière année du cycle d'orientation.

Section 5 Transition entre le cycle d'orientation et l'enseignement secondaire II (nouvelle section)**Art. 55 Elèves promus (nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Tout élève promu de la dernière année du cycle d'orientation a un accès direct à une filière de l'enseignement secondaire II.

² Les élèves promus de la section « CT » ont accès directement aux filières de l'enseignement secondaire II conduisant :

- a) aux certificats fédéraux de capacité hormis, en principe, celui de commerce. L'admission aux écoles de métiers est conditionnée à la réussite du concours d'entrée et limitée aux places disponibles;
- b) au dispositif de transition de l'enseignement secondaire II conduisant aux filières professionnelles ou aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en deux ans.

³ Les élèves promus de la section « CT » ont par ailleurs accès, par un dispositif de transition, aux filières de l'enseignement secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps.

⁴ Les élèves promus de la section « LC » ont accès directement aux filières de l'enseignement secondaire II conduisant :

- a) au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;
- b) aux certificats fédéraux de capacité sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.

⁵ Les élèves promus de la section « LS » ont accès directement aux filières de l'enseignement secondaire II conduisant :

- a) à la maturité gymnasiale ou à la maturité professionnelle intégrée;
- b) au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;
- c) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.

⁶ Aux conditions fixées par le règlement de l'enseignement secondaire II, un bilan certificatif de fin de dernière année du cycle d'orientation avec des résultats supérieurs à la promotion peut donner accès directement à une filière plus exigeante de l'enseignement secondaire II.

- les décomptes de gestion doivent être remis à l'office tous les trois mois;
- le produit locatif net doit être versé tous les mois par le gérant légal sur un compte spécifique ouvert auprès de la caisse de consignation ou auprès d'une banque agréée par le Conseil d'Etat.

Les agents immobiliers inscrits sur la liste des agents immobiliers susceptibles de recevoir des mandats de gérance légale immobilière au 31 mai 2008 sont dispensés de donner suite au présent appel d'offres, étant rappelé qu'une vérification qu'ils continuent à remplir les conditions d'inscription peut intervenir en tout temps (article 3 de la Directive d'application du 26 mai 2005).

Les offres devront parvenir à la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites, 4, rue Ami-Lullin, case postale 3840, 1211 Genève 3, jusqu'au 31 juillet 2008.

La présidente:
A. WEYENETH.

MARCHÉS
PUBLICSTRANSPORTS PUBLICS
GENEVOIS (TPG)

Type d'avis: Avis d'appel d'offres, marché de construction, procédure ouverte, soumis OMC.

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Adjudicateur: Transports publics genevois (TPG).
Organisateur de la procédure: Transports publics genevois. Personne responsable: M. L. Paltani, 1, route de La-Chapelle, CH-1212 Grand-Lancy - Genève, Suisse, tél. +41 22 308 34 66, paltani.l@tpg.ch

2. Objet du marché

2.1 Nom du projet: Appel d'offre pour les travaux ligne aérienne.

2.2 Genre de marché de travaux de construction: Exécution.

2.3 Référence du dossier: Mutation bus-tramways 2ème étape/ LIGNE AERIENNE.

2.5 Description sommaire de l'ouvrage et du marché: Travaux ligne aérienne pour l'extension des voies de remisage.

2.6 Lieu d'exécution: Centre de maintenance du Bacht au Grand-Lancy (GE).

2.7 Délai d'exécution

Indications: Début du chantier: début octobre 2008 - Fin du chantier: fin août 2009.

2.8 Marché(s): Un seul marché sans lot.

2.9 Offres partielles: Pas admises.

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation: Selon conditions de l'appel d'offre (voir dossier d'appel d'offre).

3.2 Justificatifs requis pour remplir les conditions générales: Selon articles 31, 32 et 33 du règlement cantonal sur la passation des marchés publics du 17 décembre 2007 (L 6.05.01).

3.3 Critères d'aptitude: Selon conditions de l'appel d'offre (voir dossier d'appel d'offre).

3.4 Preuves à fournir pour remplir les critères d'aptitude: Selon conditions de l'appel d'offre (voir dossier d'appel d'offre).

3.5 Critères d'adjudication: Conformément aux critères suivants par ordre d'importance: Offre commerciale, 30 - Offre technique, 30 - Organisation du travail, 20 - Compétence du personnel, 20.

3.6 Communauté de soumissionnaires: Admise. Tous les membres doivent respecter les conditions.

3.7 Sous-traitance: Admise.

3.8 Obtention du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu à l'adresse du chapitre 1.1.

Condition pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: Aucun émoulement ni délai d'inscription ne sont requis.

Dossier disponible à partir du 23.06.2008.

(Suite page suivante)

MARCHÉS PUBLICS (SUITE)

- Dossier téléchargeable sur le site www.simap.ch: Oui.
Remarque: Le candidat est invité à télécharger le cahier des charges depuis le site du simap (www.simap.ch).
- 3.9 Remise des offres à l'adresse du chapitre 1.1.
Délai souhaité pour poser des questions par écrit: 21.07.2008.
Délai pour la remise des offres: 04.08.2008 12:00.
Exigences formelles pour la remise des offres: Les offres reçues après le délai seront exclues de la procédure d'adjudication.
- 3.10 Validité de l'offre en mois depuis le délai de remise des offres: 6.
- 3.11 Conditions générales: Les conditions générales du contrat d'entreprise peuvent être téléchargées sur le site Internet www.simap.ch - page du canton de Genève, sous la rubrique «Informations et conditions diverses».
- 3.13 Langues du dossier d'appels d'offres: Français.
- 3.14 Langue(s) acceptée(s) pour la remise des offres et pour l'exécution du marché: Français.
4. Autres informations
- 4.2 Publication officielle faisant foi: Feuille d'avis officielle du canton de Genève (FAO).
- 4.3 Autres indications: L'ouverture des offres aura lieu le 4 août 2008 à 14 h dans les locaux des TPG, 1, route de La-Chapelle, 1212 Grand-Lancy, lors d'une séance publique où seules les autorités adjudicatrices et les soumissionnaires auront la possibilité d'assister.
- 4.4 Indication des voies de recours: Les décisions sujettes à recours selon article 55 du règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif genevois dans un délai de 10 jours à compter de leur notification.

HOSPICE GÉNÉRAL

- Type d'avis: Avis d'appel d'offres, marché de service, procédure ouverte, soumis OMC.
1. Pouvoir adjudicateur
- 1.1 Adjudicateur: Hospice général. Organisateur de la procédure: IBC INSURANCE Broking & Consulting SA.
Personne responsable: M. Oscar Prego, 60, avenue de Rhodanie, CH-1007 Lausanne, Suisse, téléphone +41 (0)21 614 30 70, fax +41 (0)21 614 30 79, prego@ibc-broker.com, www.hospicegeneral.ch
2. Objet du marché
- 2.1 Nom du projet: Assurances incendie, eau, responsabilité civile.
- 2.2 Genre de marché de prestations de services: Prestations de services non liées à la construction. Catégorie de services: Autres prestations.
- 2.3 Référence du dossier: Assurances des bâtiments HG.
- 2.4 Vocabulaire commun des marchés publics (CPV): Services d'assurance.
- 2.5 Description sommaire des prestations: Le marché vise les bâtiments de l'Hospice général en tant que propriété de ces derniers pour les risques suivants: Incendie & dommages naturels, Tremblement de terre, Revenus locatifs, Dégâts d'eau, Responsabilité civile.
- 2.6 Lieu d'exécution: Genève et Vaud.
- 2.7 Délai d'exécution: début: 01.01.2009 - fin: 31.12.2013.
- 2.8 Marché(s): Un seul marché sans lot.
- 2.9 Offres partielles: Pas admises.
Remarque: La compagnie désignée se verra attribuer 100% du risque. Aucune coassurance n'est prévue.
- 2.10 Variantes: Précisées dans le cahier des charges.
3. Conditions
- 3.1 Conditions générales de participation: Ne seront retenues que les offres complètes et signées par tous les membres. Ne seront acceptées que les offres des sou-

(Suite page suivante)

LÉGISLATION (SUITE)

Art. 55A Elèves non promus (nouveau)

¹ Aux conditions fixées par le règlement de l'enseignement secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « CT » ont accès :

- au dispositif de transition de l'enseignement secondaire II conduisant aux filières professionnelles;
- aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en deux ans.

² Aux conditions fixées par le règlement de l'enseignement secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « LC » ont accès :

- au dispositif de transition de l'enseignement secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;
- au dispositif de transition conduisant aux filières professionnelles;
- exceptionnellement aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en deux ans.

³ Aux conditions fixées par le règlement de l'enseignement secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « LS » ont accès :

- aux filières de l'enseignement secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;
- au dispositif de transition de l'enseignement secondaire II conduisant à ces filières.

Art. 165 Dispositions transitoires (al. 2, nouveau)

Modifications du 12 juin 2008

² Les élèves ayant commencé le cycle d'orientation avant l'entrée en vigueur des articles 52 à 55A sont soumis aux dispositions antérieures, sauf si, lorsqu'ils redoublent, ils rejoignent une volée d'élèves régis par la présente loi.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² Elle ne peut toutefois entrer en vigueur qu'en cas de retrait ou de rejet de l'initiative IN 134 et de l'initiative IN 138. A défaut, elle est abrogée de plein droit.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le douze juin deux mille huit sous le sceau de la République et les signatures de la présidente et de la secrétaire du Grand Conseil.

Loly BOLAY
Présidente du Grand Conseil

Beatriz DE CANDOLLE
Secrétaire du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT
arrête :

L'initiative et le contreprojet ci-dessus doivent être publiés dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumis au vote du Conseil général.

Il est rappelé que :

- le Grand Conseil, dans sa séance du 15 juin 2007, a refusé d'entrer en matière sur cette initiative et, dans sa séance du 12 juin 2008, a adopté un contreprojet;
- l'initiative et le contreprojet doivent être soumis au vote du corps électoral;
- pour chacun des textes, l'électeur qui l'accepte doit voter « oui », celui qui le rejette doit voter « non »; l'électeur indique ensuite sa préférence en répondant à une question subsidiaire.

La date du scrutin est fixée par arrêté séparé.

Le retrait éventuel de l'initiative est régi par l'article 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Genève, le 18 juin 2008.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

Loi ouvrant un crédit de fonctionnement annuel de 996 000 F au titre d'aide financière d'exploitation à la Fondation de la Cité Universitaire de Genève (9974)

du 13 juin 2008

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit de fonctionnement

Une aide financière annuelle de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, de 996 000 F est accordée à la Fondation de la Cité Universitaire de Genève.

Art. 2 But

Cette aide financière doit permettre d'assurer le fonctionnement des deux premières étapes de la Cité Universitaire pour garantir la mise à disposition de logements à loyers abordables pour les étudiants. L'aide financière doit permettre de payer une rente de superficie à l'Etat pour 539 000 F inscrite en revenu dans le budget de l'Etat de Genève sous la rubrique 05.04.00.00 427 0 5252, de payer un impôt immobilier complémentaire de 67 000 F inscrit en revenu dans le budget de l'Etat de Genève sous la rubrique 02.04.00.00 402 0 0109, de couvrir une partie du budget d'exploitation pour 390 000 F.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2008-2011 sous la rubrique 05.06.00.00 365 0 8150.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

Art. 5 Octroi de l'aide financière

L'octroi de cette aide financière est conditionné à l'existence d'un contrat de droit public approuvé par le Conseil d'Etat et annexé à la présente loi.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans un contrat de droit public conclu entre l'Etat de Genève et la Fondation de la Cité Universitaire de Genève en date du 15 juin 2007.

Art. 7 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 8 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département compétent.

Art. 9 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévu par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le treize juin deux mille huit sous le sceau de la République et les signatures de la présidente et de la secrétaire du Grand Conseil.

Loly BOLAY
Présidente du Grand Conseil

Beatriz DE CANDOLLE
Secrétaire du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT
arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Le délai de référendum expire le 4 août 2008.

Genève, le 18 juin 2008.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

Loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Thônex (création d'une zone de développement 3 et de zones des bois et forêts au lieu-dit « Les Communaux d'Ambilly ») (10189)

du 13 juin 2008

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan n° 29460-537, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, le 14 décembre 2004, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Thônex (création d'une zone de